

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-023735

**TERIS SPECIALITES**  
**Rue Gaston Monmousseau**  
**Roussillon CS50032**  
**38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cédex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 28 mars 2013  
Installation : TERIS SPECIALITES, plateforme de Roussillon (38)  
Nature de l'inspection : sources scellées et générateur de rayons X

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2013-1359

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise TERIS SPECIALITES le 28 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 mars 2013 a été menée au sein de l'entreprise TERIS SPECIALITES, sur la plateforme multi-opérateurs de Roussillon (38), où des sources scellées et des générateurs électriques émetteurs de rayonnement ionisants sont détenus et utilisés. L'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de TERIS SPECIALITES dans le domaine de la radioprotection, de la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et du générateur de rayons X et de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles techniques internes de radioprotection et de contrôles d'ambiance. De plus, l'entreprise ne dispose pas de personne compétente en radioprotection interne à l'établissement et ne s'inscrit pas dans la logique de mutualisation de la radioprotection mise en place sur la plate-forme. Ces points devront être rapidement corrigés par le site.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### Personne compétente en radioprotection

L’article R.4451-105 du code du travail stipule que « *dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l’environnement ou de l’article L.1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l’établissement.* »

Les inspecteurs ont noté la désignation en tant que personne compétente en radioprotection d’une salariée du GIE OSIRIS, entreprise en charge de la radioprotection sur la plateforme de Roussillon. Or le GIE OSIRIS et BLUESTAR SILICONES sont juridiquement deux établissements distincts ; cette organisation n’est donc pas conforme à l’article R.4451-105 du code du travail. De plus, les inspecteurs ont noté que la PCR actuelle n’était pas toujours sollicitée pour les actions liées à la radioprotection ; le fonctionnement en interne semblant être privilégié. En effet, la PCR du GIE OSIRIS n’est pas conviée aux causeries radioprotection ou accueil des nouveaux arrivants.

**A1. Je vous demande, en application de l’article R.4451-105 du code du travail, de désigner une personne compétente en radioprotection choisie parmi les travailleurs de votre établissement. Cette désignation devra être effectuée après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l’article R.4451-107 du code du travail.**

### Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l’employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* » et des « *contrôles techniques d’ambiance* ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, pour les contrôles techniques de radioprotection d’un générateur électrique de rayons X, il est prévu « *un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d’alarme (propres à l’appareil ou liés à l’installation)* ». Par ailleurs, ce même arrêté stipule que pour les contrôles d’ambiance, « *les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l’exposition des travailleurs au poste de travail qu’il soit permanent ou non* ».

Les inspecteurs ont constaté l’absence de contrôles techniques internes et contrôle d’ambiance de votre générateur de fluorescence X et de vos sources radioactives scellées.

**A2. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes et contrôles d’ambiance pour l’ensemble des sources radioactives et générateurs X détenus.**

### Programme de radioprotection

L’article 3 de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné précise que « *l’employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

Les inspecteurs ont noté qu’un programme des contrôles externes et internes a été initié mais non finalisé.

**A3. Je vous demande de finaliser le programme des contrôles externes et internes de radioprotection, en application de l’article 3 de l’arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

## **B – Demandes d’informations**

Néant.

## C – Observations

**C1.** Les inspecteurs ont noté que votre document unique mentionne les risques liés à l'utilisation de votre appareil de fluorescence X, mais pas ceux liés aux sources radioactives scellées. L'ASN vous invite à compléter votre document unique sur ce point.

**C2.** Au vu des doses engagées et des études de poste réalisées, vos travailleurs ne rentrent pas dans la catégorie des travailleurs classés. Les inspecteurs ont noté que des fiches d'exposition sont rédigées pour vos travailleurs ; mais celles-ci ne mentionnent pas les risques relatifs aux rayonnements ionisants. L'ASN vous invite à compléter vos fiches d'exposition sur ce point

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

Signé par

**Sylvain PELLETERET**

